



## Plantes nuisibles

La destruction des plantes nuisibles, notamment des chardons et de la folle avoine est obligatoire sur tous les terrains. Elle doit avoir lieu avant la formation des graines.

Pour tout renseignement complémentaire, le bureau communal se tient à votre disposition.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, des mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.

---

## Contrôle des sirènes 2020

Le contrôle se déroulera le **mercredi 5 février de 13h30 à 14h00**.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter le site de la Confédération : <https://www.ch.ch/fr/sirenes-alarme/>

---

## Location de salles

La Municipalité propose à la location diverses salles.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page internet <http://www.lavigny.ch/location-de-salles> ou de prendre contact avec le bureau communal au 021/808 69 62.

---

## Stationnement

Le stationnement de véhicules **sans immatriculation** est strictement **interdit** sur le domaine public.

La loi sur la circulation routière prévoit les sanctions encourues en cas de non-respect de cette disposition.



**ATTENTION RECTO-VERSO**

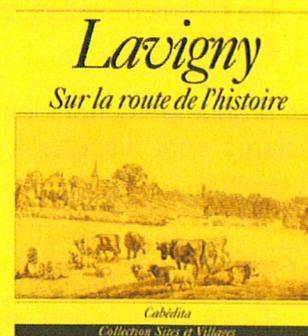
## Relâches – Bureau communal

Durant cette période (du samedi 15 au dimanche 23 février 2020), les horaires d'ouverture seront modifiés. Ces derniers seront disponibles dès le 31 janvier 2020 sur le site internet et affichés sur la porte d'entrée principale de la Maison de Commune.

---

## Lavigny : Sur la route de l'histoire

En vente au bureau communal au prix de CHF 30. --/pièce.



## Bibliothèques d'échanges

N'hésitez pas à venir chercher un ou quelques livres aux bibliothèques d'échanges de la Maison de Commune. Vous les trouverez à l'extérieur, sous le pilier public ainsi qu'au 1er étage !

Des BD et livres destinés aux jeunes sont recherchés !

---

## Calendrier des événements à venir :

- 4 avril, journée Coup de balai
- 1<sup>er</sup> août, Fête nationale.
- 31 octobre, Fête de la Châtaine.





## Recensement des chiens

En application du règlement du Conseil d'Etat du 20 décembre 1978, la Municipalité informe les propriétaires de chien(s) qu'ils sont tenus d'annoncer au moyen d'une photocopie du carnet du chien (à remettre au bureau communal ou à glisser dans la boîte aux lettres) les mutations intervenues en 2019 jusqu'au **31 mars 2020** soit :

- les chiens achetés ou reçus en 2019,
- les chiens nés en 2019 et restés en leur possession,
- les chiens décédés, vendus ou donnés en 2019.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

### Pour rappel :

- Toute acquisition ou naissance de chien en cours d'année doit être annoncée dans les 30 jours.
- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, chaque spécimen est dans l'obligation de porter une puce électronique.
- Chaque chien doit être muni d'un collier avec une médaille indiquant le nom, le domicile ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire.

Enfin, même si l'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, la Municipalité recommande vivement de le faire à **titre préventif**. Ce d'autant plus qu'en cas d'importation ou de voyage à l'étranger, **la vaccination annuelle reste obligatoire**.

Les contrevenants aux dispositions légales s'exposent à une amende.



## Echenillage

Compte tenu du risque pour la santé de la population, l'arrêté du 7 décembre 2005, articles 1 à 4, **exige la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin**, dès leur apparition et jusqu'au **15 février** de chaque année.

Les poils des chenilles processionnaires du pin possèdent des propriétés urticantes et peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.) chez l'homme et les animaux.

Pour éviter ces conséquences néfastes, il est impératif de détruire les chenilles quand elles sont dans leurs nids, avant qu'elles se réveillent de leur repos hivernal et prennent la direction du sol. Les nids doivent être coupés et détruits par le feu.

Les ouvriers chargés de leur élimination doivent se protéger en mettant des gants, un masque et des lunettes de protection ainsi qu'un foulard autour du cou.

### Sur notre territoire sont concernés :

les propriétaires fonciers ou leurs locataires, usufruitiers, fermiers et autres exploitants dont le bien-fonds se trouve à proximité directe des espaces publics tels que routes, parcs, places publiques, lieux de passage de promeneurs ou en zone d'habitation.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, des mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.

Pour tout renseignement complémentaire, le bureau communal ainsi que le Service des forêts (021 316 61 57) se tiennent à votre disposition.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter le site de l'Etat de Vaud : <https://www.vd.ch/themes/environnement/forets/informations-techniques/chenilles-processionnaires/>